

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3492-2002

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU COÛT DU SERVICE DU
DISTRIBUTEUR ET À LA MODIFICATION DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
(PHASE 1)**

[Articles 31, 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
(L.R.Q., chapitre R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»);
2. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité («le Distributeur») est tenue, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution;
3. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur;

4. Les tarifs actuels du Distributeur sont en vigueur depuis mai 1998 et, dans leur ensemble, ils n'ont jamais fait l'objet d'une révision par la Régie de l'énergie, compte tenu du gel tarifaire auquel s'est engagée Hydro-Québec;
5. La présente demande constitue la phase 1 du processus réglementaire qui conduira, en phase 2, à la première révision tarifaire applicable à l'ensemble des tarifs du Distributeur et ce, pour l'année tarifaire 2004-2005;
6. Cette première phase vise notamment à établir certains principes réglementaires applicables aux tarifs du Distributeur. Elle vise également à faire déterminer le coût du service du Distributeur pour l'année tarifaire 2002-2003 et la méthode de répartition de ce coût par catégories de consommateurs. Cela permettra ensuite, lors de la phase 2, l'étude de la demande de révision des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2004-2005;
7. De manière plus précise, pour la phase 1, la demanderesse propose que la Régie procède à :
 - a) énoncer des principes généraux en matière réglementaire pour la détermination et l'application des tarifs applicables par le Distributeur à un consommateur ou une catégorie de consommateurs;
 - b) reconnaître les principes réglementaires, les méthodologies d'évaluation et les conventions comptables qui ont été utilisés par la demanderesse pour les fins de la présente demande tarifaire du Distributeur;
 - c) établir la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2002-2003 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi;
 - d) approuver pour le Distributeur une structure du capital présumée;
 - e) permettre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification du Distributeur qui tiendra compte, entre autres, du rendement autorisé sur les capitaux propres;
 - f) permettre l'utilisation d'un coût en capital prospectif pour l'année témoin 2002-2003;
 - g) déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2002-2003;
 - h) approuver les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2002-2003;

- i) approuver la méthode de répartition des coûts par catégorie de consommateurs proposée pour l'année témoin 2002-2003 et subséquemment;
8. Les explications, justifications, données et informations au soutien des conclusions recherchées par le Distributeur dans la phase 1 de la présente instance sont plus amplement détaillées dans la preuve écrite que le Distributeur dépose auprès de la Régie comme pièces jointes à la présente demande;
9. À la suite de la première phase de la présente instance, le Distributeur déposera une preuve subséquente qui exposera, sur la base des opinions émises par la Régie dans sa décision sur la première phase quant aux principes, méthodologies, conventions et calculs à être retenus pour la détermination et l'application des tarifs applicables par le Distributeur à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, les revenus requis pour l'année témoin 2004-2005, compte tenu des projections de ventes, des coûts de la fourniture d'électricité et des frais découlant du service de transport, des montants globaux des dépenses et du rendement sur la base de tarification pour cette période;
10. Dans cette preuve subséquente à être déposée auprès de la Régie dans la deuxième phase de la présente instance, le Distributeur soumettra sa structure tarifaire pour l'année témoin 2004-2005 ainsi que les nouveaux tarifs qui en découleront de même que les conditions applicables au service de distribution d'électricité à compter du 1^{er} avril 2004;

Principes généraux

11. Le Distributeur demande que la Régie énonce, pour la détermination et l'application de ses tarifs, les principes généraux suivants qui ont été reconnus pour la détermination et l'application des tarifs de transport d'électricité par la décision D-99-120 :
- a) l'utilisation de l'année témoin projetée;
 - b) l'utilisation de la moyenne des treize (13) soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification et de la structure du capital;
 - c) la primauté de la Loi sur la Régie de l'énergie comme critère d'identification des activités réglementées;
 - d) la séparation des activités réglementées et non réglementées selon la méthode du coût complet;

12. Le Distributeur demande que la Régie énonce, de plus, pour la détermination et l'application de ses tarifs, les principes généraux suivants :
- a) l'utilisation par le Distributeur d'une année témoin et d'une année tarifaire couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars;
 - b) l'application du principe de transfert (*pass on*) et de l'ajustement des tarifs selon des règles pré-établies pour les coûts de fourniture d'électricité, les frais découlant du service de transport supportés par le Distributeur et les autres dépenses totalement hors de son contrôle;
- le tout tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQD-3, Documents 1 à 3** déposées au soutien de la présente demande;

Base de tarification

13. Le Distributeur projette, pour l'année témoin 2002-2003, une base de tarification de l'ordre de 8 064 M\$ représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de distribution en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi y inclus les dispositions de l'article 164.1 de la Loi, et, notamment, des investissements additionnels ainsi que des montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations, le tout tel que plus amplement décrit aux pièces **HQD-6, Documents 1 à 6**;
14. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année 2002 et, lorsqu'elles seront autorisées, celles mises en exploitation à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars 2003;

Structure du capital

15. Le Distributeur projette, pour l'année témoin 2002-2003, une structure du capital présumée comportant 61,5 % de capitaux empruntés et 38,5 % de capitaux propres, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-7, Document 1** ;

Taux de rendement sur la base de tarification

16. Pour l'année témoin 2002-2003, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser un coût du capital moyen sur la base de tarification juste et raisonnable de 9,917 % qui tient compte, entre autres, d'un taux de rendement juste et raisonnable de l'ordre de 10,6 % sur les capitaux propres, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-7, Document 1.1**;
17. Le Distributeur établit son coût du capital prospectif pour l'année témoin 2002-2003 à 7,9 %, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-7, Document 1.2**;

Dépenses nécessaires à la prestation du service

18. Pour l'année témoin 2002-2003, le Distributeur projette des charges totales de l'ordre de 7 947 M\$ nécessaires pour assumer le coût de la prestation des services de distribution d'électricité au sens de la Loi, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQD-5, Documents 1 à 14**;

Revenus requis

19. Compte tenu des coûts de la fourniture et des frais découlant du service de transport, des dépenses projetées et du rendement sur la base de tarification, les revenus requis pour assumer les services de distribution d'électricité, pour l'année témoin 2002-2003, sont de l'ordre de 8 747 M\$, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-4, Document 3**;

Méthode de répartition du coût de service par catégorie de consommateurs

20. Le Distributeur soumet à l'approbation de la Régie une méthode de répartition du coût du service par catégorie de consommateurs, telle qu'elle est plus amplement détaillée à la pièce **HQD-9, Document 1**;

Tarifs

21. Compte tenu du gel tarifaire, le Distributeur n'entend pas faire approuver de nouveaux tarifs en phase 1;

Principes réglementaires, méthodologies et conventions comptables

22. Le Distributeur demande de plus à la Régie de reconnaître les principes réglementaires, les méthodologies d'évaluation et les conventions comptables qui sont utilisés pour les fins de la détermination des tarifs applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, sujet à leur modification, substitution ou ajustement par décision expresse de la Régie, le tout tel qu'il est plus amplement détaillé dans la preuve écrite que le Distributeur dépose auprès de la Régie comme pièces jointes à la présente demande;
23. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

RECONNAÎTRE les principes généraux allégués aux paragraphes 11 et 12 de la présente, ainsi que les principes réglementaires, les méthodologies d'évaluation et les conventions comptables qui ont été utilisés par la demanderesse pour les fins de la présente demande tarifaire du Distributeur;

RECONNAÎTRE comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année 2002 et, lorsqu'elles seront autorisées, celles mises en exploitation à compter du 1er janvier jusqu'au 31 mars 2003;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2002-2003 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi;

APPROUVER pour le Distributeur une structure du capital présumée comportant 61,5% de capitaux empruntés et 38,5% de capitaux propres;

PERMETTRE un taux de rendement de 9,917% sur la base de tarification du Distributeur qui tiendra compte d'un rendement autorisé de 10,6% sur les capitaux propres;

PERMETTRE l'utilisation d'un coût du capital prospectif pour le Distributeur de 7,9% pour l'année témoin 2002-2003;

DÉTERMINER les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2002-2003;

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2002-2003;

APPROUVER la méthode de répartition des coûts par catégorie de consommateurs proposée pour l'année témoin 2002-2003 et subséquemment;

Montréal, le 5 juillet 2002

(S) Marchand, Lemieux

MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs de la demanderesse